

18569

Enregistré à : S. I. E. DE SAINT DENIS NORD

Le 22/09/2008 Bordereau n°2008/468 Case n°34

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

L'Agent



STATUS

SCI PRESLES

21 RUE DES PRESLES 93300 AUBERVILLIERS

SCI PRESLES

Société Civile Immobilière au Capital de 3 000 Euros

Siège Social: 21 Rue des Presles 93300 Aubervilliers

STATUTS

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Madame WANG EP ZHU Christelle
Née le 27 Mai 1976 à Zhejiang Chine
De nationalité française
Carte d'Identité: 970675X00325
Demeurant au 28 Bd de la République
95210 St Gratien

Monsieur ZHU Liang Shun
Né le 18 Décembre 1975 à Zhejiang Chine
De nationalité chinoise
Carte de Résident: 7500315958
Demeurant au 28 Bd de la République
95210 St Gratien

Monsieur HU Qiye
Né le 26/08/1968 à Zhejiang, Chine
De nationalité française
Carte d'Identité : 040892100669
Demeurant au 50 Rue Avaulée
Malakoff 92

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVIT:

ARTICLE 1: FORME

Il est formé, entre les propriétaires actuels ou futurs de parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une Société Civile Immobilière qui sera régie par les articles 1832 à 1870-1 du code civil et par les articles 1 à 59 du Décret n°78-704 du 3 juillet 1978, par toutes dispositions légales, ou réglementaires qui modifieraient ces textes par les présents statuts.

ARTICLE 2: OBJET

La société a pour objet : construction, l'acquisition, vente, division, sous-location, rénovation, l'administration et la gestion de tous immeubles et biens immobiliers.

Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à ces objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil. Page

20 2/3 1/1

ARTICLE 3: DENOMINATION

La Société prend la dénomination: SCI PRESLES

ARTICLE 4: SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à: 21 Rue des Presles 93300 Aubervilliers

Il pourra être transféré dans tout autre lieu du même département, par simple décision de la Gérance et en tout autre endroit, par décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5: DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6: APPORTS

Un apport en numéraire de 3 000 Euros a été versé lors de la constitution.

ARTICLE 7: CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 3 000 Euros, divisé en 100 parts de 30 Euros chacune, numérotées de 1 à 100.

Les associés soussignés déclarent expressément que lesdites parts sociales ont été réparties entre eux dans les proportions de leurs apports respectifs de la manière suivante:

Madame WANG EP ZHU Christelle
Numérotées de 1 à 10 inclus 10 parts

Monsieur ZHU Liang Shun
Numérotées de 11 à 50 inclus 40 parts

Monsieur HU Qiye
Numérotées de 51 à 100 50 parts

représentant l'intégralité du capital social 100 parts

ARTICLE 8: PARTS SOCIALES

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte de cession notarié, ou sous seing privé; elles ne sont pas opposables à la société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la société ou acceptées par elle, dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil, et en outre, aux tiers qu'après la publication au Tribunal du Commerce.

ZC ds HU

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant.

Elles ne peuvent être cédées à d'autres personnes qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

En cas de décès d'un des associés, la société continue entre les associés survivants et les héritiers étant précisé que l'associé(e) survivant possède un droit de préemption sur les parts du défunt.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux; à défaut d'entente, toutes communications sont faites aux seuls usufruitiers et ceux-ci pourront prendre part aux décisions collectives.

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts sociales existantes, dans la propriété de l'actif social.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

ARTICLE 9: GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou non, nommés par décision collective ordinaire des associés pour une durée illimitée.

Madame WANG EP ZHU Christelle, demeurant au 28 rue de la République 95210 Saint Gratien est nommée première gérante de la société pour une durée illimitée.

Leurs rémunérations seront fixées par la plus prochaine Assemblée. Il sera remboursé, sur justificatifs, de leurs frais de déplacement et de représentation.

Madame WANG EP ZHU Christelle déclare qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social.

ZC

3



HA

Les gérants ont la signature sociale. Ils pourront se faire remplacer par un mandataire pour les opérations rentrant dans le cadre de celles ci-dessus prévues. Les gérants devront consacrer tout leur temps et tous leurs soins aux affaires de la société.

La démission du gérant n'a pas être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Le gérant est révocable par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

ARTICLE 10: ASSEMBLEES GENERALES

Les associés se réunissent de plein droit tous les ans sur convocation faite par les gérants dans les formes et délais fixés par la loi. Ils se réunissent plus souvent, s'il en est besoin, notamment pour donner aux gérants toutes autorisations spéciales.

Toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord entre les associés. Dans le cas où il existerait plus de deux associés, les décisions collectives ordinaires devront être prises à la majorité prescrite par la loi et à la majorité prévue par l'article 60 de ladite loi pour les décisions extraordinaires, c'est-à-dire celles ayant trait à des modifications statutaires.

ARTICLE 11: EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de Société au Tribunal du Commerce et le 31 décembre 2008.

ARTICLE 12: APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, le compte de résultat et le bilan. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes, et résolutions proposées, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais fixés par la loi. Ils sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

ZC

4



HC

Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau; en tout ou partie.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que, toutefois, aucun des associés puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandat.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire doivent être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

ARTICLE 13: LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constitué se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 14: CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 15: PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la société.

ZC



HQ

ARTICLE 16: PUBLICITE-POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

Fait à Paris le 08/09/2008

Mme ZHU Christelle



Mr ZHU Liang Shun



Mr HU Qiye

